



Association **L'Atelier d'Écriture**
16, allée de Lituanie
35200 Rennes
Tél : 06 64 45 15 17
Mail : contact@ecrit-tout.fr
Site : www.ecrit-tout.fr
SIRET : 43284061900048

MODULE : Biographie, récit de vie : écrire sa vie, écrire la vie d'un(e) autre

OBJECTIFS

Avoir les outils nécessaires en main pour rédiger une/son histoire de vie, comprendre les enjeux d'une démarche autobiographique, se référer à des modèles, créer sa propre œuvre autobiographique, pour soi, pour l'autre.
Déterminer ce qui fait trace.

CONTENUS

Production de textes : vivre de l'intérieur
l'écriture sur des thèmes tels que l'enfance, les évocations imagées grâce aux cinq sens...
À l'aide d'outils pédagogiques, découvrir puis construire le plan de son récit de vie, faire face aux oublis, aux trous, aux éléments passés sous silence... (tabous, non-dits...)

MOYENS PEDAGOGIQUES

Expérimentation d'un atelier d'écriture de récit de vie,
Temps d'échange sur la grille à suivre et les écueils à éviter (gérer son temps, l'anonymat, la place du descriptif...)
Questionnement de pratiques déjà existantes et modélisation d'expériences sous forme d'exemples pratiques
Mise en pratique par petits groupes
Mise à disposition de textes théoriques
Boîte à outils
Bibliographie

VALIDATION DES ACQUIS DE LA FORMATION

La validation des acquis et de la compréhension des questions abordées se fait tout au long de la formation par un système de questions/réponses et d'échanges entre les participants et le formateur.
Une attestation de formation et d'acquisition des compétences est remise à l'issue de la formation.

PUBLIC :

Psychologue, éducateur spécialisé, écrivain public, assistant(e) social(e), bénévole d'association...

DUREE : 5 jours soit 70 heures

TARIFS :

1210€TTC/individuel

(Possibilité paiement en 3 ou 4 fois)

DATES : Se renseigner

LIEU :

Dans votre structure
A Rennes (en individuel)

INTERVENANTE :

Céline FEILLEL, écrivain public (anime des ateliers d'écriture à l'hôpital et en ville depuis 2000.
Formatrice depuis 1994)

**TVA non applicable, article 293 B*

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux apprenants lors d'une session de formation courte et aux stagiaires en situation de formation longue :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser les téléphones mobiles durant les sessions ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation expresse la personne en charge de l'action de formation.

Article 3 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement intérieur, et tout agissement considéré comme fautif par **l'association L'Atelier d'Écriture** pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le président de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

2

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation **l'association L'Atelier d'Écriture** organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- Lorsque la formation se déroule dans un autre lieu ou dans l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du lieu ou de l'entreprise.
- Le règlement intérieur spécifique au lieu est mis à la disposition des participants à la session de formation.

Article 7 : Diffusion et reconnaissance du règlement intérieur

- Le présent règlement intérieur est mis à disposition des apprenants avant le début d'une formation inférieure ou égale à 40 heures et notifié dans la convocation avec un lien hypertexte permettant sa consultation à distance ;
- Il est envoyé par courrier ou par courriel avant toute inscription définitive pour une formation d'une durée supérieure à 40 heures et inférieure ou égale à 120 heures.
- Il doit être signé par le demandeur avant toute inscription définitive à une formation supérieure à 120 heures.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES ACTIONS DE FORMATION DE L'ASSOCIATION L'ATELIER D'ÉCRITURE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute action de formation implique, pour le client, l'acceptation sans réserve et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont la Convention de formation, les Conditions de vente et la facture.

OBLIGATIONS de l'association L'Atelier d'Écriture

L'association L'Atelier d'Écriture s'engage sur une obligation de moyens et fait diligence pour mettre tout son art et son savoir-faire à l'atteinte des objectifs fixés et des résultats attendus. **A l'issue de la formation, l'association L'Atelier d'Écriture** remet au client une attestation de présence pour chacun des participants.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Dès sa demande d'inscription, **l'association L'Atelier d'Écriture** fait parvenir au client la convention de formation en double exemplaire, tel que prévu par la loi. Le client s'engage à retourner à **l'association L'Atelier d'Écriture** un exemplaire de la convention, signé, dans les plus brefs délais et avant le début de l'intervention. Cette convention doit être accompagnée du règlement demandé. Si un OPCA règle tout ou partie de la facture, le Client s'engage à effectuer les démarches nécessaires et à fournir à **l'association L'Atelier d'Écriture** l'attestation de prise en charge. S'il est une personne physique, le Client dispose d'un délai de rétractation d'une durée de 10 jours après l'édition de la Convention. Passé ce délai, il règle à **l'association L'Atelier d'Écriture** 30% du prix de la formation sauf stipulation expresse de la part de **l'association L'Atelier d'Écriture** (art. 6353-6 et 6353-7 du Code du Travail). L'acompte restera acquis à **l'association L'Atelier d'Écriture** si le client renonce à la formation. En cas de formation sur site, le client met à la disposition de **l'association L'Atelier d'Écriture** l'équipement adéquat, notamment une pièce équipée pouvant accueillir tous les participants dans des conditions favorables. Il fait lui-même son affaire de la convocation des participants, sauf accord avec **l'association L'Atelier d'Écriture**, et s'assure de leur présence.

PRIX, FACTURATION ET RÈGLEMENTS

Tous nos prix sont indiqués TTC. Le prix comprend : le coût pédagogique et technique et les supports de cours. Il ne comprend pas les frais de déplacement, d'hébergement, et de repas éventuels des stagiaires. Pour les formations intra-entreprises, une facture est émise à l'issue de l'intervention ou en fin de mois si l'opération se déroule sur plusieurs mois pour les interventions ayant eu lieu pendant ce mois. Le règlement est immédiatement exigible. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal (Code du Commerce Art. L. 441-6 al. 3). Ces pénalités sont exigibles de plein droit dès réception de l'avis informant le client qu'elles ont été portées à son débit. En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, **l'association L'Atelier d'Écriture** se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir et d'en demander le règlement par tout moyen légal.

RÈGLEMENT PAR UN OPCA

Il appartient au client de faire les démarches nécessaires pour la prise en charge et le paiement de la formation par l'OPCA dont il dépend.

CONDITIONS D'ANNULATION ET DE REPORT

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit. Pour toute annulation, fût-ce en cas de force majeure, moins de 10 jours francs ouvrables avant le début de la formation, et après les 10 jours légaux de rétractation s'il est une personne physique, le montant de la participation restera immédiatement exigible à titre d'indemnité forfaitaire. Il est entendu que les sommes payées par le client, au titre d'un dédommagement, ne peuvent être imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle, ni être prises en charge par un organisme collecteur agréé. Toutefois, si **l'association L'Atelier d'Écriture** organise dans les 6 mois à venir une session de formation sur le même sujet, une possibilité de report sera proposée dans la limite des disponibilités, et l'indemnité sera affectée au coût de cette nouvelle session.

PROCEDURE EN CAS DE DESACCORD OU D'INSATISFACTION DU STAGIAIRE

Le stagiaire peut, dans les 10 jours suivant la signature du contrat, se rétracter par lettre recommandée avec AR. Pendant ce délai, aucune somme ne peut lui être demandée. A l'expiration de ce délai, un 1er versement d'un montant inférieur ou égal à 30 % du prix convenu peut être effectué. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de la prestation de formation.

Le stagiaire peut, en cas de force majeure dûment reconnue, rompre le contrat. Dans ce cas, le prestataire de formation est en droit de lui demander le paiement des prestations effectivement dispensées au prorata de leur valeur prévue au contrat.

Si la force majeure n'est pas reconnue, le prestataire peut demander le paiement des prestations non dispensées. La facturation des sommes au titre de clauses spécifiques (débit, dédommagement, réparation) devra être séparée.

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. » (Interprétation de l'article L. 6354-1 Le texte issu de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions Interprétation de l'article L. 6354-1)

« L. 6353-5. Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception.

« L. 6353-6. Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

« L. 6353-7. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat. »

Un demandeur d'emploi qui estime que sa formation ne lui donne pas satisfaction doit s'adresser à Pôle emploi, qui dispose de médiateurs internes, Il en va de même pour le Conseil Régional, qui finance de nombreuses formations.

Si un salarié suit la formation dans le cadre d'un Congé Personnel de formation (CPF) son OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés) et OPACIF (Organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation) ont une fonction de médiation. C'est à l'entreprise du salarié de les saisir.

Quant aux conditions de remboursements, l'organisme de formation propose un remboursement direct en cas de maladie (certificat médical à l'appui) ou d'un avoir à utiliser sur d'autres sessions de formation.

En cas d'échec auprès des médiateurs ou des organismes certificateurs, le stagiaire peut saisir le Service régional de contrôle (SRC) de la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), qui l'accompagnera dans son éventuel recours judiciaire. Dans la plupart des cas, elle agit au même titre que l'Inspection du Travail et dispose des mêmes moyens. Ainsi, l'Etat exerce un contrôle sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation d'un organisme (article L. 6361-2 du Code du travail).

En cas de recours juridique, un avocat en droit du travail et en protection sociale sera sans doute le mieux à même de conseiller et de plaider auprès du Tribunal d'Instance, si la somme en jeu est inférieure ou égale à 4 000 €, ou auprès du Tribunal de Grande Instance, si la somme va au-delà.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le client à **l'association L'Atelier d'Écriture** en application et dans l'exécution des commandes, pourront être communiquées aux partenaires contractuels de **l'association L'Atelier d'Écriture** pour les besoins desdites commandes. Conformément à la réglementation française qui est applicable à ces fichiers, le client peut s'opposer à la communication des informations le concernant. Il peut également à tout moment exercer ses droits d'accès et de rectification dans le fichier de **l'association L'Atelier d'Écriture**. Les bases de données sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant la directive 96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le client, **l'association L'Atelier d'Écriture**, et le formateur, gardent la pleine propriété intellectuelle de leur propre documentation. Ni l'une ni l'autre des parties, ni l'un des acteurs de l'opération, ne peut l'utiliser autrement que pour l'application faisant l'objet même de l'opération. Cette documentation ne peut être utilisée qu'après accord de la partie propriétaire. Toutefois, **l'association L'Atelier d'Écriture** et le formateur se réservent le droit d'utiliser pour une autre opération les documents qu'ils ont produit sans identification de destinataires précédents.

LOI APPLICABLE

Les Conditions Générales et tous les rapports entre **l'association L'Atelier d'Écriture** et le client relèvent de la Loi française. Le fait pour **l'association L'Atelier d'Écriture** de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES, quel que soit le siège ou la résidence du client nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. La présente clause est stipulée dans l'intérêt de **l'association L'Atelier d'Écriture** qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

ÉLECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est faite par **l'association L'Atelier d'Écriture** à son siège social 16 allée de Lituanie 35200 RENNES.